

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 4. Des instructions du Directeur de l'Intérieur régleront l'ordre et l'exécution du service postal confié aux agents de la police.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 111. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions ci-après, s'élevant à la somme de *cent vingt-cinq mille six cent cinquante-deux francs soixante-cinq centimes* ; savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	22.520 93	
— proportionnelles.....	16.156 54	
Frais d'avertissement.....	42 70	
Formules.....	667 50	
	<hr/>	39.387 67

Européens et assimilés :

Prestation urbaine.....	5.952 »	
Contribution personnelle.....	16.040 »	
— mobilière.....	4.927 08	
Frais d'avertissement.....	178 90	
	<hr/>	27.097 98
<i>A reporter.....</i>		<hr/> 66.485 65